



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-049-2026-06

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / MJPM

IDF-2026-06-18-00001 - Arrêté n°2026-09 portant agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » pour l'association "ASSOCIATION DE SPORTS ET DE LOISIRS INCLUSIVE POUR VIVRE ENSEMBLE" (ASLIVE)?? (2 pages)

Page 4

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2026-06-18-00018 - Arrêté DRIEAT IdF n°2026-0385?? Autorisant la mise en service commerciale définitive du projet Massy-Valenton Ouest?? sur la ligne B du RER (2 pages)

Page 7

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt /

IDF-2026-06-18-00004 - Délibération n° 2026 - 09 portant approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 20 mars 2026 (1 page)

Page 10

IDF-2026-06-18-00005 - Délibération n° 2026 - 10 portant approbation du recours aux contrats d'apprentissage (4 pages)

Page 12

IDF-2026-06-18-00009 - Délibération n° 2026 - 14 portant approbation du compte de gestion et du compte administratif 2025 (2 pages)

Page 17

IDF-2026-06-18-00010 - Délibération n° 2026 - 15 portant approbation du budget supplémentaire 2026 - Affectation du résultat 2025 (2 pages)

Page 20

IDF-2026-06-18-00011 - Délibération n° 2026 - 16 portant modification des frais de scolarité - création d'un tarif master analyse (1 page)

Page 23

IDF-2026-06-18-00012 - Délibération n° 2026 - 17 portant modification des frais de scolarité - création d'un tarif spécifique (2 pages)

Page 25

IDF-2026-06-18-00014 - Délibération n°2026 - 12 portant approbation des modifications du Règlement général des études (RGE) (1 page)

Page 28

IDF-2026-06-18-00008 - Délibération n°2026 - 13 portant modification du régime de gestion des amortissements des immobilisations (2 pages)

Page 30

IDF-2026-06-18-00013 - Délibération n°2026 - 18 portant modification des frais de dossiers pour la rentrée 2026 (1 page)

Page 33

IDF-2026-06-18-00006 - De?libération n°2026 - 11 portant mise à jour de la délibération relative au recours au télétravail au sein de l'établissement public Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt (2 pages)

Page 35

IDF-2026-06-18-00007 - De?libération n° 2026- 12 portant mise en place du télétravail au sein de l'établissement public Pôle supérieur d'enseignement artistique??Paris - Boulogne-Billancourt (7 pages)

Page 38

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d'Île-de-France

IDF-2026-06-18-00001

Arrêté n°2026-09 portant agrément pour
l'activité de séjours de « Vacances adaptées
organisées » pour l'association "ASSOCIATION
DE SPORTS ET DE LOISIRS INCLUSIVE POUR
VIVRE ENSEMBLE" (ASLIVE)

ARRETÉ 2026-09

Portant agrément pour l'activité de séjours de
« Vacances adaptées organisées »

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2026 portant délégation de signature à M. Fabrice MASI, administrateur de l'Etat, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n° 2026-108 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice Masi, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France, aux agents de l'unité régionale ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « Vacances adaptées organisées » produit ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

ASSOCIATION DE SPORTS ET DE LOISIRS INCLUSIVE POUR VIVRE ENSEMBLE (ASLIVE)
2 bis, Place de Touraine
78000 VERSAILLES
SIRET : 520 615 162 00010

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France et à l'étranger**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, l'**ASSOCIATION DE SPORTS ET DE LOISIRS INCLUSIVE POUR VIVRE ENSEMBLE** transmettra au préfet de la région d'Île-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, l'**ASSOCIATION DE SPORTS ET DE LOISIRS INCLUSIVE POUR VIVRE ENSEMBLE** informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'**ASSOCIATION DE SPORTS ET DE LOISIRS INCLUSIVE POUR VIVRE ENSEMBLE**.

Fait à Saint-Denis, le 18 juin 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

SIGNÉ

Jean MENJON
L'adjoint au Chef de département solidarités et emploi

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-06-18-00018

Arrêté DRIEAT IdF n°2026-0385
Autorisant la mise en service commerciale
définitive du projet Massy-Valenton Ouest
sur la ligne B du RER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT IdF n°2026-0385

**Autorisant la mise en service commerciale définitive du projet Massy-Valenton Ouest
sur la ligne B du RER**

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 3 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2026-06-15-00009 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 19 janvier 2026 adressé au préfet de la région d'Île-de-France et sollicitant autorisation pour la mise en service définitive du projet Massy-Valenton Ouest ;
- Vu le dossier de sécurité du projet Massy-Valenton Ouest sur la ligne B du RER francilien dans sa version 3.0 de décembre 2025 transmis par le courrier susvisé du 19 janvier 2026 et ses compléments transmis par courriel du 26 mars 2026 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer dans sa version 2 du 19 décembre 2025 ;
- Vu les avis du préfet des Hauts-de-Seine du 03 mars 2026 et du préfet de l'Essonne du 12 juin 2026 ;
- Vu l'avis du Bureau Nord-Ouest du STRMTG du 19 mai 2026.

ARRÊTE

- Article 1 Le dossier de sécurité relatif au projet Massy-Valenton Ouest sur la ligne B du RER francilien, dans sa version 3.0 de décembre 2025, est approuvé.
- Article 2 La mise en service définitive des modifications de la ligne B du RER réalisées dans le cadre du projet Massy-Valenton Ouest est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur cette ligne sera porté à la connaissance des services de l'État dans les meilleurs délais, selon les modalités définies entre l'autorité organisatrice de transport et les services de l'État.

Article 4 La Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 18 juin 2026

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-
France

SIGNÉ

Emmanuelle GAY

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2026-06-18-00004

Délibération n° 2026 - 09 portant approbation
du procès-verbal du Conseil d'administration du
20 mars 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026 – 09

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil d'administration du 20 mars 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 22 décembre 2023, approuvés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 ;

Considérant l'article 11 des statuts ;

Considérant le Conseil d'administration de l'EPCC qui s'est tenu le 20 mars 2026 ;

Considérant le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 20 mars 2026, présenté aux membres du Conseil d'administration ;

LE CONSEIL,

1. Approuve le procès-verbal du Conseil d'administration de l'EPCC du 20 mars 2026 ;
2. Autorise la Présidente et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 18 juin 2026

La Présidente
Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2026-06-18-00005

Délibération n° 2026 - 10 portant approbation du
recours aux contrats d'apprentissage

DÉLIBÉRATION N° 2026 – 10

Objet : Approbation du recours aux contrats d'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 424-1 du code général de la fonction publique,

Vu code du travail et notamment ses articles L.6227-1 à L.6227-12, D.6222-26 à D.6222-33, D.6271-1 à D.6271-3, D.6273-1, D.6272-1 à D.6272-2 et D.6275-1 à D.6275-5 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 22 décembre 2023, approuvés par arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 7 mai 2026 ;

Considérant l'article 11 des statuts : le Conseil d'administration délibère notamment sur les orientations générales de la politique de l'établissement ;

Considérant la présentation effectuée devant le Conseil d'administration :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme).

La rémunération de l'apprenti est déterminée, selon le code du travail, en pourcentage du SMIC et varie selon son âge et son ancienneté dans le contrat d'apprentissage de droit privé pour chaque année d'apprentissage et peut être majoré de 10 ou 20 points s'il remplit les conditions requises et si l'établissement le souhaite :

Conseil d'administration de l'EPCC PSPBB du 18 juin 2026

SMIC mensuel brut 2026	Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti	De 16 à 17 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	26 ans et plus
1823,03	1ère année	% SMIC	27%	43%	55%	100%
		Sans majoration	492,22 €	783,90 €	1 002,67 €	1 823,03 €
		% SMIC	37%	53%	65%	110%
		Avec majoration facultative de 10 points	674,52 €	966,21 €	1 184,97 €	2 005,33 €
		% SMIC	47%	63%	75%	120%
		Avec majoration facultative de 20 points	856,82 €	1 148,51 €	1 367,27 €	2 187,64 €
	2ème année	% SMIC	39%	51%	61%	100%
		Sans majoration	710,98 €	929,75 €	1 112,05 €	1 823,03 €
		% SMIC	49%	61%	71%	110%
		Avec majoration facultative de 10 points	893,28 €	1 112,05 €	1 294,35 €	2 005,33 €
		% SMIC	59%	71%	81%	120%
		Avec majoration facultative de 20 points	1 075,59 €	1 294,35 €	1 476,65 €	2 187,64 €
	3ème année	% SMIC	55%	67%	78%	100%
		Sans majoration	1 002,67 €	1 221,43 €	1 421,96 €	1 823,03 €
		% SMIC	65%	77%	88%	110%
		Avec majoration facultative de 10 points	1 184,97 €	1 403,73 €	1 604,27 €	2 005,33 €
		% SMIC	75%	87%	98%	120%
		Avec majoration facultative de 20 points	1 367,27 €	1 586,04 €	1 786,57 €	2 187,64 €

L'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale pour tous les risques (maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, invalidité, vieillesse et décès) et au régime complémentaire de retraite des agents non titulaires des collectivités territoriales (IRCANTEC).

Il bénéficie du même temps de travail qu'un agent permanent de la collectivité et à ce titre des mêmes congés et RTT.

Il bénéficie également des avantages de l'établissement comme les titres restaurant au sein du PSPBB dès lors qu'il remplit les conditions requises par la délibération d'attribution.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il est également à noter que le CNFPT a conclu une convention avec l'Etat qui permet au PSPBB d'obtenir une aide au financement des frais de formation d'un apprenti qui sont à la charge de l'établissement d'accueil.

LE CONSEIL,

Après en avoir délibéré,

1. Décide de recourir au contrat d'apprentissage.

2. Décide de conclure, dès la rentrée scolaire 2026/2027, un ou plusieurs contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Administration	Chargé.e de communication	BTS communication BUT Métiers du multimédia et de l'internet Master communication	De 1 à 3 ans
Administration	Assistant.e de gestion administrative	Assistant de Gestion et d'Administration d'entreprise Chargé d'accueil et de gestion administrative BUT spécialité gestion des entreprises et des administrations parcours gestion comptable, fiscale et financière	1 à 3 ans
Administration	Assistant.e de gestion des ressources humaines	Assistant.e ressources humaines DUT gestion des entreprises et des administrations option gestion des ressources humaines	1 à 2 ans

3. Autorise la Présidente et le Directeur, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment de signer tout document relatif à ce dispositif : contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

4. Les dépenses correspondantes, notamment salaires et frais de formation, seront inscrites au budget de l'établissement.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Conseil d'administration de l'EPCC PSPBB du 18 juin 2026

Paris, le 18 juin 2026

La Présidente
Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2026-06-18-00009

Délibération n° 2026 - 14 portant approbation du
compte de gestion et du compte administratif
2025

DÉLIBÉRATION N° 2026 – 14

Objet : Approbation du compte de gestion et du compte administratif 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 et L.1612-12 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 22 décembre 2023, approuvés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le compte financier et les résultats de l'exercice ;

Considérant le compte de gestion pour l'exercice 2025 du budget principal présenté par le comptable de l'établissement public, joint à la présente délibération ;

Considérant le compte administratif 2025 de l'EPCC PSPBB, joint à la présente délibération :

Fonctionnement

Dépenses : 2 988 465,84 €

Recettes : 3 146 145,90 €

Résultats 2025 : **157 680,06 €**

Excédent antérieur : 1 081 296,09 €

Recettes totales : 4 227 441,99 €

Résultat net global de clôture 2025 de la section de fonctionnement : 1 238 976,15 €

Investissement

Dépenses : 294 495,77 €

Recettes : 270 883,22 €

Résultat 2025 : - **23 612,55 €**

Excédent antérieur : 173 279,81 €

Recettes totales : 444 163,03 €

Résultat net global de clôture 2025 de la section d'investissement : 149 667,26 €

Soit un résultat net global de clôture 2025 : 1 388 643,41 €

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'EPCC PSPBB et les écritures du compte de gestion du comptable ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver le compte de gestion du comptable pour l'exercice 2025 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif du PSPBB pour le même exercice ;
2. D'approuver le compte administratif 2025 du PSPBB ;
3. D'autoriser la Présidente et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 18 juin 2026

La Présidente
Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2026-06-18-00010

Délibération n° 2026 - 15 portant approbation du
budget supplémentaire 2026 - Affectation du
résultat 2025

DÉLIBÉRATION N° 2026 – 15

Objet : Approbation du budget supplémentaire 2026 – Affectation du résultat 2025

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ; L.1612-12 et L.2311-5 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 22 décembre 2023, approuvés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le budget et ses modifications ;

Considérant le compte de gestion et le compte administratif pour l'exercice 2025, approuvés par la délibération n°2026-14 du conseil d'administration du 18 juin 2026 ;

Considérant l'excédent de clôture de la section de fonctionnement du compte administratif 2025 d'un montant de **1 238 976,15 €** ;

Considérant l'excédent de clôture de la section d'investissement du compte administratif 2025 d'un montant de **149 667,26 €** ;

Considérant le budget supplémentaire présenté en annexe de la présente délibération ;

LE CONSEIL,

1. Décide l'affectation du résultat de l'exercice 2025 comme suit :

Résultat de Fonctionnement 2025	1 238 976,15 €	Disponible à affecter
Virement à la section d'investissement		
Résultat disponible à affecter en budget de Fonctionnement	1 238 976.15 €	
Résultat d'investissement 2025	149 667,26 €	Disponible à affecter
Restes à réaliser 2025	- 34 932,31 €	
Résultat disponible à affecter en budget d'investissement	114 734,95 €	

2. Approuve le budget supplémentaire 2026 joint à la présente délibération ;

3. Autorise la Présidente et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 18 juin 2026

La Présidente
Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2026-06-18-00011

Délibération n° 2026 - 16 portant modification
des frais de scolarité - création d'un tarif master
analyse

DÉLIBÉRATION N° 2026 – 16

Objet : Modification des frais de scolarité – création d'un tarif master analyse et création

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 22 décembre 2023, approuvés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les droits d'inscription et de scolarité ;

Considérant le partenariat entre le PSPBB et Sorbonne Université pour la mise en œuvre du master recherche et pratique « Analyse et création » ;

Considérant la nécessité d'ajouter la tarification de ce master dans le tableau des droits de scolarité du PSPBB, joint en annexe de la présente délibération ;

LE CONSEIL,

1. Approuve la création du tarif Master « Analyse et création » et son ajout dans le tableau des droits de scolarité du PSPBB à compter de la rentrée 2026 ;
2. Autorise la Présidente et le Directeur à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 18 juin 2026

La Présidente
Mme Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2026-06-18-00012

Délibération n° 2026 - 17 portant modification
des frais de scolarité - création d'un tarif
spécifique

DÉLIBÉRATION N° 2026 – 17

Objet : Modification des frais de scolarité – création d'un tarif spécifique césure

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article D611-19 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 fixant les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 22 décembre 2023, approuvés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les droits d'inscription et de scolarité ;

Considérant la nécessité de déterminer une tarification spécifique dans le cadre du dispositif de césure au sein des cursus de Diplôme National Supérieur Professionnel (DNSP) ;

Considérant le cadre réglementaire, et notamment le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 et son article 1 fixant le statut de l'étudiant en césure et les modalités de calculs du tarif :

« Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte d'étudiant.

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant acquitte des droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 30 août 2019 fixant un tarif réduit à hauteur de deux tiers des droits de scolarité :

« Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du champ d'application de cet arrêté, autorisés par celui-ci à bénéficier d'une année de césure, devront s'acquitter des droits de scolarité réduits. Lorsque ceux-ci ne sont pas expressément définis par le présent arrêté, ils sont fixés à 2/3 arrondis à l'euro inférieur des droits de scolarité à taux plein. »

Considérant le tableau des droits de scolarité du PSPBB modifié en conséquence et joint en annexe de la présente délibération ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver la mise en œuvre de cette tarification spécifique du dispositif de césure à compter de la rentrée 2026 ;
2. D'autoriser la Présidente et le Directeur à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 18 juin 2026

La Présidente
Mme Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2026-06-18-00014

Délibération n°2026 - 12 portant approbation
des modifications du Règlement général des
études (RGE)

DÉLIBÉRATION N° 2026 – 12

Objet : Approbation des modifications du Règlement général des études (RGE)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 22 décembre 2023, approuvés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur le Règlement général des études qui précise l'organisation de la scolarité, après avis du Conseil pédagogique ;

Considérant l'avis du Conseil pédagogique du PSPBB recueilli lors de sa séance du 22 mai 2026 ;

Considérant les évolutions du Règlement général des études présentées dans la note en annexe de cette délibération ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. D'approuver les modifications proposées au Règlement général des études ;
2. D'autoriser la Présidente et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 18 juin 2026

La Présidente
Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2026-06-18-00008

Délibération n°2026 - 13 portant modification du
régime de gestion des amortissements des
immobilisations

DÉLIBÉRATION N° 2026 – 13

Objet : Modification du régime de gestion des amortissements des immobilisations

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 et L.1612-12 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les dispositions des chapitres II et VII du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables M57, M14, M4 et ses déclinaisons.

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 22 décembre 2023, approuvés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 ;

Considérant la délibération du Conseil d'administration n°2023-17 approuvant la mise en œuvre par l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2024 du référentiel budgétaire et comptable M57 et mettant en place un nouveau régime de gestion des amortissements des immobilisations ;

Considérant la nécessité de revoir la durée de ces amortissements en fonction de la nature des immobilisations,

LE CONSEIL,

1. Approuve, pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 22 juin 2026 les durées d'amortissement et le mode d'amortissement linéaire *prorata temporis* pour les biens détaillés selon l'annexe de la présente délibération ;
2. Décide d'aménager la règle du *prorata temporis* dans la logique d'une approche par enjeux pour les biens de faible valeur ;

Conseil d'administration de l'EPCC PSPBB du 18 juin 2026

3. Décide d'appliquer l'amortissement par composant, au cas par cas, lorsque l'enjeu le justifie ;
4. Décide de permettre l'enregistrement en section de fonctionnement des biens de faible valeur ou dont la consommation est très rapide, représentant un coût unitaire inférieur à cinq cents (500) euros hors taxes ;
5. Autorise la Présidente et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 18 juin 2026

La Présidente
Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2026-06-18-00013

Délibération n°2026 - 18 portant modification
des frais de dossiers pour la rentrée 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026 – 18

Objet : Modification des frais de dossiers pour la rentrée 2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 22 décembre 2023, approuvés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'EPCC article 11, de délibérer sur les droits d'inscription et de scolarité ;

Considérant la nécessité de modifier le montant des frais de dossiers ;

Considérant le tableau des droits d'inscription et de scolarité du PSPBB, joint à la présente délibération ;

LE CONSEIL,

1. Approuve la modification des frais de dossiers et la modification en conséquence du tableau des droits d'inscription et de scolarité du PSPBB à compter de la rentrée 2026 ;
2. Autorise la Présidente et le Directeur à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 18 juin 2026

La Présidente
Mme Florence Touchant

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2026-06-18-00006

Délibération n°2026 - 11 portant mise à jour de
la délibération relative au recours au télétravail
au sein de l'établissement public Pôle supérieur
d'enseignement artistique Paris -
Boulogne-Billancourt

DÉLIBÉRATION N° 2026 – 11

Objet : Mise à jour de la délibération relative au recours au télétravail au sein de l'établissement public Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 22 décembre 2023, approuvés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis favorable du Comité social Territorial réuni le 7 mai 2026 ;

Considérant l'arrêté du 23 novembre 2022, modifiant l'arrêté du 26 août 2021, qui prévoit une revalorisation de l'allocation forfaitaire de télétravail de 2.50€ à 2.88€ ;

Considérant la nécessité de modifier en conséquence le montant de l'allocation forfaitaire au sein de la délibération portant sur la mise en place du télétravail au sein du Pôle supérieur d'enseignement artistique ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe

délibérant, après avis du Comité Social Territorial ;

LE CONSEIL DECIDE,

1. De mettre à jour la délibération n°2021-27 du 20 octobre 2021 instaurant le télétravail au sein du Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt sur le point suivant.

*VII. Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail
(...)*

En contrepartie des dépenses engagées dans le cadre du télétravail, l'établissement verse à l'agent une indemnité correspondant à 2,88€ par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 253,44€ annuels.

Cette indemnité sera proratisée et calculée pour tenir compte des périodes de congés et de récupération de temps de travail pendant lesquelles l'exercice du télétravail n'est pas effectif.

Cette indemnité sera suspendue en cas d'absence de plus d'un mois consécutif liée à un autre motif que les congés et récupération du temps de travail.

Elle est versée selon un rythme trimestriel.

2. D'autoriser la Présidente et le Directeur, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Paris, le 18 juin 2026

La Présidente
Mme Florence TOUCHANT

Signé

Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris
Boulogne-Billancourt

IDF-2026-06-18-00007

De?libération n° 2026- 12 portant mise en place
du télétravail au sein de l'établissement public
Pôle supérieur d'enseignement artistique
Paris - Boulogne-Billancourt

DÉLIBÉRATION N° 2026– 12

Mise en place du télétravail au sein de l'établissement public Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet modifié par le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté n°2009-1740 du 21 décembre 2009 modifié par l'arrêté n°2015-158 du 29 décembre 2015, du Préfet de la Région Ile-de-France portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

Vu les statuts de l'EPCC PSPBB dans leur version modifiée du 22 décembre 2023, approuvés par l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2026 ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret 2016-151 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret

n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'avis du Comité social Territorial réuni le 7 mai 2026 ;

Il est exposé ce qui suit :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon ponctuelle et/ou régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation.

Il peut être effectué par les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public, qu'ils soient à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à son supérieur hiérarchique.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve

que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de l'instituer comme suit :

I. Activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des activités suivantes :

- Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité/de l'établissement public ;
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de l'établissement public, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers (Actions d'enseignement, de production, de communication ou de représentation)

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

II. Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail peut avoir lieu au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

III. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent en télétravail s'engage à sauvegarder chaque semaine ses travaux sur un disque dur externe, une clé USB fournis par l'établissement ou bien sur le serveur distant mis à la disposition des agents.

IV. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de l'établissement.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail seront pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

V. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CST peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de dix jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Ces visites doivent donner lieu à un rapport présenté au CST.

VI. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, mensuellement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » et les envoyer au service des ressources humaines après validation de son supérieur hiérarchique.

VII. Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable ou fixe ;
- Outil de stockage (disque dur externe, clé USB ou accès au serveur distant) ;
- Remboursement d'une application à installer sur son téléphone portable personnel permettant l'accès à une ligne téléphonique ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Toutefois, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- Le télétravail est accordé sur des jours flottants ;
- Le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

L'établissement fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter régulièrement les matériels fournis sur son lieu de travail à la demande de

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

En contrepartie des dépenses engagées dans le cadre du télétravail, l'établissement verse à l'agent une indemnité correspondant à 2.88€ par jour de télétravail, sans seuil de déclenchement, dans la limite d'un montant de 288€ annuels.

Cette indemnité sera proratisée et calculée pour tenir compte des périodes de congés et de récupération de temps de travail pendant lesquelles l'exercice du télétravail n'est pas effectif.

Cette indemnité sera suspendue en cas d'absence de plus d'un mois consécutif liée à un autre motif que les congés et récupération du temps de travail.

Elle est versée selon un rythme trimestriel.

VIII. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique se verront proposer une action de formation correspondante.

IX. Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail) lors d'une campagne annuelle instituée par l'établissement. Des dérogations à cette campagne annuelle peuvent être accordées en cas d'arrivée de l'agent au sein de l'établissement en dehors de cette période ou bien dans le cas d'une demande de recours au télétravail en raison d'une situation exceptionnelle.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- une attestation sur l'honneur de conformité des installations aux spécifications techniques (conformité de l'installation d'électricité aux dernières normes, ainsi que pour le matériel informatique et téléphonique utilisé) ;
- une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- une attestation sur l'honneur précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- une attestation sur l'honneur qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, la Présidente apprécie l'opportunité de l'ensemble des demandes d'autorisations de télétravail. Après un entretien éventuel entre l'agent demandeur, son supérieur hiérarchique et l'administration de l'établissement pour aménagement des conditions applicables dans l'intérêt du service, une réponse écrite est donnée à chaque agent demandeur dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de limite de réception des demandes de la campagne annuelle ou de la réception de la demande exceptionnelle

hors campagne annuelle.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de trois mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la Présidente ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la Présidente, le délai de prévenance peut être réduit à deux semaines en cas de nécessité de service dûment motivée.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance. De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

X. Evaluation du télétravail

Le télétravail au sein du PSPBB fait l'objet d'un bilan annuel présenté au Comité social territorial (CST).

Après en avoir délibéré, le conseil décide,

1. De maintenir la possibilité aux agents du Pôle Supérieur d'enseignement artistique Paris – Boulogne-Billancourt d'exercer leurs fonctions en télétravail selon les modalités exposées ci-dessus.
2. D'autoriser la Présidente et la direction à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération
3. L'inscription des crédits au budget.

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Paris, le 18 juin 2026

La Présidente
Mme Florence TOUCHANT

Signé